

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Comité Directeur plénier

REUNION PLENIERE DU 10/10/2024 – PV N°2

Président : Eric WATTELLIER

Président Délégué : Marc WATTELLIER

Secrétaire Général : Christophe SALMERON (excusé)

Secrétaire Adjointe : Annick COUEFFEC

Trésorier Général : Olivier GRAVOSQUI

Membres présents : Hassan ACHLOUJ, Gérard ANCEL, Jean-Luc GARCIA, Miguel GONZALEZ, Vincent GRISORIO, Philippe MARCO-GREGORI, Roger MARTIN, Marc PAULY, Didier ROMERO, Régis SANCHEZ

Excusé(s) : Benjamin GEORGEL, José PICHENEY

Assistent : Olivier ASTRUIT (CTD DAP), Philippe REFFIER (Directeur Administratif)

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente à l'unanimité, le Comité Directeur prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Conformément aux articles 11.2.3 du règlement intérieur et 101 des règlements généraux de la Ligue d'Occitanie, les décisions des comités directeurs et bureaux des districts sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Régionale d'Appel de la Ligue d'Occitanie dans les conditions de forme et délai de l'article 190 des R.G. de La FFF.*

CORRESPONDANCE

M. MATEO Henri : du 16/09/24, candidature à la Commission de Contrôle et de Surveillance des Opérations Electorales. Avis favorable.

M. LAPRET Jean-Pierre : du 30/09/24, informant de la fin de son engagement au sein du district. Pris note.

LFO : du 04/10/24, informant qu'une réunion des président.e.s de commission juridique aura lieu les 22-23/11/24 à Castelmaurou. Transmis aux intéressé.e.s.

UNAF OCCITANIE : du 08/10/24, invitation au conseil régional de l'UNAF Occitanie le 1^{er} novembre 2024 à 10h00 à l'ancienne annexe Mairie du Haut Vernet. Pris note.

FC PIA : du 08/10/24, candidature pour accueillir l'AG d'hiver du District. Réponse sera faite.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

FC CERET : du 09/10/24, concernant son match D1 du 19/10. Quatre officiels seront désignés.

UNAF 66 : du 09/10/24, demande de RDV avec le Président ou le Président. Pris note, rendez-vous sera fixé.

U17 TERRITOIRE AUDE / P.O

Suite à un rectificatif de la Ligue d'Occitanie, 2 modifications sont apportées (en rouge et surligné de jaune) :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en place d'une compétition dite de Territoire pour les catégories U15 et U17, pour saison sportive 2024/2025, entre les deux centres de gestion.

Article 2 - Modalités d'organisation

Chaque District organise sa propre compétition départementale pour les catégories U15 et U17, sur une période courant de septembre à décembre/janvier.

Chaque District a la liberté de l'organiser en fonction des spécificités de son département et de définir les modalités de qualification à la compétition de territoire. La compétition de territoire débutera au mois de janvier et s'achèvera au mois de mai. Un calendrier commun de cette compétition devra être adopté par le District de Football des Pyrénées-Orientales et le District de l'Aude de Football.

Article 3 - Nombre de clubs qualifiés

Chaque District devra proposer **cinq (5) clubs qualifiés** pour la compétition de territoire de la catégorie U15, et **cinq (5) clubs** pour la catégorie U17.

Un club ne pourra pas être représenté par deux équipes dans ces compétitions.

Chaque District devra communiquer, au plus tard, le 6 janvier 2025 la liste de ses clubs qualifiés au centre de gestion, responsable de l'administration de la compétition.

Article 4 - Modalité d'accession à la Phase d'Accession Régionale U15 selon Art. 21.1 LFO

Le Comité de direction de la LFO, en date du 31.08.2024, en application du présent article, a adopté les modalités reprises ci-après, sur proposition de la Commission Régionale de Gestion des Compétitions concertées avec l'ensemble des districts composant la Ligue.

Au regard du nombre de territoire composant la Ligue et de leur représentativité, il est jugé opportun de privilégier des accessions directes par territoire plutôt que départner les équipes lors d'une phase d'accession rajoutant de l'incertitude au terme de la saison.

Dans ce cadre, ont été identifié les territoires suivants :

1. Haute-Garonne / Ariège
2. Hérault
3. Gard-Lozère
4. Aude / Pyrénées-Orientales
5. Hautes-Pyrénées / Gers / Ariège / Haute-Garonne
6. Aveyron / Tarn / Tarn-Et-Garonne / Lot

En application de l'article 21.1 du présent titre, les territoires 1 à 3 disposent des accessions suivantes :

1. Haute-Garonne / Ariège : 3 accessions
2. Hérault : 2 accessions
3. Gard-Lozère : 1 accession

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Dans ces conditions, le Comité de direction de la LFO décide d'attribuer les six accessions complémentaires prévues par ledit article 21.1 de la manière suivante :

3. Gard-Lozère : 1 accession
4. Aude / Pyrénées-Orientales : 1 accession
5. Hautes-Pyrénées / Gers / Ariège / Haute-Garonne : 1 accession
6. Aveyron / Tarn / Tarn-Et-Garonne / Lot : 3 accessions

Dans la situation où des places resteraient vacantes, après application du présent article, ces dernières seront attribuées, en fonction de leur nombre, dans les conditions hiérarchiques suivantes :

- Prioritairement, aux meilleures équipes classées à la 2ème place uniquement du championnat des territoires 4 (Aude / Pyrénées-Orientales) et 5 (Hautes-Pyrénées / Gers / Ariège / Haute Garonne), selon les critères l'article 88 du règlement administratif de la Ligue (Partie I des règlements généraux) ;
- En deuxième lieu, aux meilleures équipes classées à la 3ème place uniquement du championnat des territoires 2 à 5, selon les critères l'article 88 du règlement administratif de la Ligue (Partie I des règlements généraux)

Article 5 - Modalité d'accession à la Phase d'Accession Régionale U17

Le Comité de direction de la LFO, en date du 31.08.2024, en application du présent article, a adopté les modalités reprises ci-après, sur proposition de la Commission Régionale de Gestion des Compétitions concertées avec l'ensemble des districts (élus, référent en charge des compétitions, conseillers techniques), composant la Ligue.

Au regard du nombre de territoire composant la Ligue et de leur représentativité, il est jugé opportun de privilégier des accessions directes par territoire plutôt que départager les équipes lors d'une phase d'accession rajoutant de l'incertitude au terme de la saison.

Dans ce cadre, ont été identifié les territoires suivants :

1. Haute-Garonne / Ariège
2. Hérault
3. Gard-Lozère
4. Aude / Pyrénées-Orientales
5. Hautes-Pyrénées / Gers / Ariège / Haute-Garonne
6. Aveyron / Tarn / Tarn-Et-Garonne / Lot

En application de l'article 28.1 du présent titre, les territoires 1 à 3 disposent des accessions suivantes :

1. Haute-Garonne / Ariège : 1 accession
2. Hérault : 1 accession
3. Gard-Lozère : 1 accession

Dans ces conditions, le Comité de direction décide d'attribuer les 3 accessions complémentaires prévues par ledit article 28.1 de la manière suivante :

4. Aude / Pyrénées-Orientales : 1 accession
5. Hautes-Pyrénées / Gers / Ariège / Haute-Garonne : 1 accession
6. Aveyron / Tarn / Tarn-Et-Garonne / Lot : 1 accession

Dans la situation où des places resteraient vacantes, après application du présent article, ces dernières seront attribuées aux meilleures équipes classées 2ème (et le cas échéant 3ème) de leur championnat, selon les critères l'article 88 du règlement administratif de la Ligue (Partie I des règlements généraux)

Article 6 - Gestion des compétitions de Territoire

Le District de l'Aude de Football assurera la gestion administrative et disciplinaire de la compétition de territoire U15.

Le District de Football des Pyrénées-Orientales assurera la gestion administrative et disciplinaire de la compétition de territoire U17.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Les Commissions Départementales des Arbitres de l'Aude et des Pyrénées-Orientales sont les seules compétentes pour désigner des officiels lors des rencontres se déroulant sur leurs départements.

Article 7 - Durée de la convention

Cette convention est renouvelable et établie au titre de la saison sportive 2024/2025.

LE CONTEXTE :

Suite à la création de la compétition dite de Territoire pour les catégories U15 et U17, depuis la saison 2023/2024, par convention entre les deux centres de gestion de l'Aude et des P-O, le règlement des championnats U17 et U15 2^{ème} phase doit être mis en concordance

*** Ces nouvelles modalités d'accès ne permettent plus au 1er d'une Poule D1 de 2ème phase d'accéder au Championnat Régional**

Les 1ers des Poulés U17 D1 et U15 D1 joueront seulement le titre de Champion du Roussillon.

RAPPEL MODIFICATIONS EPREUVES OFFICIELLES APPLICATION SAISON 2024/2025

U13 ELITE ET U13 D1

Article 13

U13 ELITE 1ère PHASE

OBLIGATIONS POUR LE NIVEAU ELITE

1. Joueurs de bon niveau départemental.
2. Encadrement avec éducateur qualifié, **CFI U10 - U13 MINIMUM.**
3. Obligation d'assister à la réunion préparatoire DISTRICT / EDUCATEURS qui se déroulera en pré-saison (septembre).
4. L'inscription d'un club si celui-ci n'a pas respecté l'une des obligations ci-dessus peut-être refusée.
5. L'Éducateur, titulaire de la licence correspondante, devra être présent sur chaque rencontre.
6. Aucune dérogation ne sera accordée si les prérequis ne sont pas respectés.

Article 14

U13 DEPARTEMENTAL 1 1ère PHASE

OBLIGATIONS POUR LE NIVEAU DEPARTEMENTAL 1

- **IDENTIQUES A CELLES DU NIVEAU ELITE**

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

CHAMPIONNAT SENIORS D1

Article 3 -

Obligation des clubs participant au Championnat D1 séniors masculins

1. Les clubs participant aux Championnat D1 Intersport sont tenus de disposer, en qualité d'entraîneur principal de l'équipe : **un entraîneur titulaire au minimum du CFI SENIORS.**
2. Les clubs doivent avoir formulé une demande de licence pour l'entraîneur en charge de l'équipe à compter du jour de la prise de fonction.
3. Par mesure dérogatoire, les clubs auront une saison pour régulariser leur situation. **L'entraîneur désigné devra s'engager à s'inscrire à la 1ère formation CFI SENIORS.** Dans le cas où il n'obtiendrait pas le diplôme requis à l'issue des formations proposées lors de la saison en cours, **l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation la saison suivante.**
4. Par mesure dérogatoire, en cas de démission de l'entraîneur dans les cinq dernières rencontres de championnat, et de difficulté à trouver un nouvel entraîneur titulaire du diplôme requis, le club devra en informer le District qui accordera, selon le cas, une dérogation pour terminer la saison en cours.
5. Par mesure dérogatoire, le club accédant en Championnat D1, peut utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. **Ce dernier devra s'engager à s'inscrire à la 1ère formation CFI SENIORS.** Dans le cas où il n'obtiendrait pas le diplôme requis à l'issue des formations proposées lors de la saison en cours, **l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.**
6. Les clubs qui descendent d'une compétition régionale n'ont pas droit à une mesure dérogatoire.
7. Les mesures dérogatoires ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle au Comité Directeur. Ce n'est qu'après délivrance officielle de la dérogation, que celle-ci s'applique.
8. **Les clubs qui n'auraient pas satisfait à cette obligation pourront être pénalisés d'une sanction financière à l'issue de la saison, définie dans les Instructions et Amendes de la saison en cours.**

DATES des prochaines formations : lundi 06/01/25 et lundi 27/01/25 (durée 6h00).

MOUVEMENT DES COMMISSIONS

- M. MATEO Henri est intégré : à la Commission de Contrôle et de surveillance des Opérations Electorales.
- M. CHAMEL Soulimane est intégré : à la Commission Départementale des Arbitres.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

TRES JEUNES PRATIQUANTS NON-LICENCIES

Information du service juridique de la LFO :

Pour les très jeunes pratiquants non-licenciés (moins de 6 ans avant et aujourd'hui moins de 5 ans), les garanties de la Licence Assurance leur sont acquises et ce, sans communication préalable de liste nominative de la part des clubs.

En cas de sinistre, il suffit de nous faire une déclaration type (à télécharger sur le site de la LFO rubrique ASSURANCE) comme pour les autres sinistres concernant les licenciés en précisant bien qu'il s'agit d'un jeune non licencié (date de naissance)

Stéphane PEZANT

Mandataire Intermédiaire Assurance
N°Orias 07 020 430 - tel.06.74.92.56.15
stephanepezant@gmail.com



INTERVENTIONS DES MEMBRES DU CD ET INVITES

- Marc WATTELLIER : demande de classement du stade Aimé Giral pour le football formulée par la Mairie de Perpignan ;
- Marc WATTELLIER : propositions de partenariat pour le mandat 2024/2028. Deux propositions de partenariat sont présentées au CD l'une d'INTERSPORT, l'autre de TAFF EQUIPEMENT, après discussion, le choix s'est porté, à l'unanimité sur TAFF EQUIPEMENT ;
- Olivier ASTRUIT : EMSAT ;
- Miguel GONZALEZ : proposition de vérification sur les FMI ;
- Marc WATTELLIER : situation à la suite du retrait de Jean-Pierre LAPRET ;
- La Coupe du Roussillon Féminines à 11 sera mise en place avec les 3 équipes engagées (comme la saison précédente).
- Tour de table.

Le Président
Eric WATTELLIER

La Secrétaire Adjointe
Annick COUEFFEC